

AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT LE NOUVEAU CODE WALLON DU TOURISME

AVIS DU CA DE L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE DU 17 JANVIER 2023

Synthèse :

L'UVCW salue les objectifs poursuivis par la réforme, en particulier la volonté de regrouper l'ensemble des règles relatives au tourisme dans le code, la volonté de clarifier la répartition des missions entre les organismes touristiques et d'assurer une coordination entre eux, la volonté de professionnaliser le secteur du tourisme et de l'inscrire dans une logique de durabilité.

Au niveau des organismes touristiques nous estimons que le texte doit davantage laisser la place à une action plus autonome des niveaux infrarégionaux des organismes touristiques pour autant que ceux-ci inscrivent leur action en cohérence avec un cadre prédéfini. Par ailleurs il nous semble souhaitable qu'un point d'information touristique puisse inscrire son action éventuellement en dehors d'axes touristiques déployés par la maison du tourisme concernée sur base de son expérience plus locale.

En ce qui concerne l'enregistrement obligatoire de tout hébergement touristique, notre association s'interroge sur la disparition de plusieurs conditions d'exploitation telles qu'elles figurent à l'actuel article D 201/1 du Code du tourisme (notamment en ce qui concerne la quiétude du voisinage) et demande que ces conditions soient réintégrées comme condition d'octroi et de maintien de l'enregistrement.

En matière d'itinéraires permanents, nous estimons que l'avis des communes concernées par l'itinéraire doit être sollicité dans le cadre de l'autorisation de celui-ci dans la mesure où il peut aboutir à augmenter la fréquentation de voirie communales voire à en créer par usage du public.

Enfin, au niveau des subsides, nous tenons à attirer l'attention de la Région sur la nécessité de lancer des appels à projets un minimum structurants permettant aux bénéficiaires d'inscrire leur action dans la durée sans devoir passer leur temps à répondre à une multitude d'appels à projets qui seraient trop ponctuels. Par ailleurs, nous estimons que les opérateurs publics et les asbl reconnues doivent pouvoir bénéficier d'un taux de subventionnement majoré lorsque l'exploitation de l'attraction touristique a une dimension de service public, de par son intérêt, notamment culturel, son accessibilité, etc.

Contexte

L'avant-projet de décret soumis à l'avis de l'UVCW vise à réécrire le Code du tourisme tel qu'il avait été adopté en 2017 afin notamment de traduire les objectifs de la DPR en matière de Tourisme qui sont de :

- professionnaliser et optimiser le secteur wallon du tourisme en le considérant comme un secteur ;
- inscrire le tourisme wallon dans une logique de durabilité au triple sens du terme.

Dans cette optique plusieurs modifications sont apportées au code actuel parmi lesquelles on retiendra les suivantes :

1. Une réorganisation des organismes touristiques et une redéfinition de leurs missions afin d'éviter les chevauchements dans les actions mises en œuvre et pour affirmer la gouvernance assurée par Wallonie Tourisme (actuel Commissariat Général au Tourisme). Les offices de tourisme et les syndicats d'initiative deviennent des points d'information touristique et ne peuvent avoir de recoupements territoriaux entre eux.
2. Pour les hébergements touristiques la fin du classement, la fin des appellations protégées et l'importance de la professionnalisation des opérateurs. Chaque hébergement touristique devra néanmoins s'enregistrer auprès de Tourisme Wallonie afin notamment de vérifier sa conformité au niveau de la sécurité-incendie (l'attestation reste délivrée par le bourgmestre). Chaque gestionnaire pourra ensuite faire certifier ou non son hébergement selon une grille de critères. Cette certification ouvre le droit aux mécanismes de subvention ainsi qu'à la promotion par Visit wallonia. (Pour information, un projet d'AGW vise à modifier le CoDT pour soumettre la création d'hébergement touristique à permis d'urbanisme, à l'exclusion des gîtes chez l'habitant).
3. Une révision du système de subventionnement pour se conformer au droit européen et pour effectuer une séparation claire entre le régime de subvention aux attractions touristiques et celui relatif aux équipements touristiques. De façon transversale, le subventionnement par appel à projets est rendu possible dans toutes les thématiques afin de permettre au Gouvernement de mieux cadrer et cibler son intervention.
4. Une révision du régime de répression dans la mesure où l'ancien était défaillant. Le nouveau régime de répression s'inspire du régime de lutte contre la délinquance environnementale. Le constat et la répression des infractions demeurent exercés par des agents régionaux.
5. La suppression des comités techniques sectoriels au profit d'une concertation au travers des associations ou fédérations qui existent déjà (notamment le conseil du Tourisme).

Avis

L'UVCW salue les objectifs poursuivis par la réforme, en particulier la volonté de regrouper l'ensemble des règles relatives au tourisme dans le code (avec notamment la suppression corollaire du décret relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage), la volonté de clarifier la répartition des missions entre les organismes touristiques et d'assurer une coordination entre eux, la volonté de professionnaliser le secteur du tourisme et de l'inscrire dans une logique de durabilité ainsi que la volonté d'augmenter l'efficacité du régime de subventionnement.

Nous regrettons néanmoins de n'avoir pu disposer concomitamment de la partie réglementaire, ce qui empêche d'avoir une vue complète de la portée de la réforme, notamment en ce qui concerne

la durabilité et la professionnalisation du secteur. Plusieurs points de celle-ci ont néanmoins retenu notre attention à ce stade.

Organisations touristiques

En ce qui concerne les organisations touristiques, si nous saluons la volonté de mieux coordonner l'action des différents niveaux d'organismes touristiques, nous craignons qu'il ne ressorte des nouvelles dispositions une sorte d'impossibilité d'agir pour un niveau inférieur en dehors du cadre défini par le niveau supérieur, empêchant d'une certaine manière l'expérience plus locale de s'exprimer en autonomie.

Ainsi le projet de code précise que les maisons du tourisme ne peuvent développer de produits touristiques ou d'offres touristiques qu'en partenariat avec VISITWallonia ou Tourisme Wallonie. Qu'implique exactement ce partenariat ? Est-ce à dire que les maisons du tourisme ne peuvent prendre d'initiatives qui n'auraient pas été avalisées par le niveau régional ? Une telle vision ne nous paraît pas souhaitable.

De la même manière, on remarque que les points d'informations touristiques ne pourront agir que dans les axes touristiques déployés par une maison du tourisme, sans que la portée de cette obligation ne soit claire, et que nombre de leurs actions doivent se faire conjointement ou en concertation avec la maison du tourisme concernée. A lire strictement ces dispositions, l'autonomie des points d'information s'en trouve réduite à peu de chose. Leur appellation même nous semble beaucoup trop réductrice dans la mesure où les points d'information touristique ont également un rôle à jouer dans l'animation touristique locale.

Nous estimons que le texte doit davantage laisser la place à une action plus autonome des niveaux infrarégionaux des organismes touristiques pour autant que ceux-ci inscrivent leur action en cohérence avec un cadre prédéfini et communiquent leurs actions et leurs supports aux autres organismes. Par ailleurs, il nous semble souhaitable qu'un point d'information touristique puisse inscrire son action éventuellement en dehors d'axes touristiques déployés par la maison du tourisme concernée sur base de son expérience plus locale.

La réunion des OT et des SI en une seule structure au niveau local nous semble une bonne chose (sous réserve des remarques supra), mais la nécessité pour un PIT de ne pas empiéter sur le territoire d'un autre PIT va conduire à la disparition de structures dans les communes où un OT et un SI exercent leur mission en tout ou partie sur le même territoire (7 communes selon le CGT). Sur quelle base l'arbitrage va-t-il être effectué pour décider de la structure qui restera en place et de celle qui devra disparaître en tout cas sous une forme reconnue par Wallonie Tourisme ? La logique du premier arrivé premier servi ne peut prévaloir. Nous trouvons que l'interdiction d'avoir une compétence territoriale concurrente entre PIT est trop absolue et que certains recoupements territoriaux devraient pouvoir être admis lorsqu'ils sont justifiés par des missions complémentaires.

Nous sommes par ailleurs étonnés que les Parcs Naturels n'obtiennent pas une reconnaissance et un soutien en tant qu'acteurs publics touristiques de premier plan, tant au niveau de l'information que de l'animation touristique.

Enfin, nous sommes interpellés par la disparition du Comité technique des organismes touristiques et estimons qu'un dialogue structurel doit être maintenu entre Tourisme Wallonie et Visit Wallonia d'une part et les représentants des autres organismes touristiques d'autre part, toujours dans l'objectif d'une meilleure coordination, mais également d'une meilleure prise en compte des besoins des organismes infrarégionaux.

Hébergements touristiques

Au niveau de l'enregistrement obligatoire de tout hébergement touristique notre association s'interroge sur la disparition de plusieurs conditions d'exploitation telles qu'elles figurent à l'actuel article D 201/1 du Code du tourisme et en particulier l'obligation pour tout hébergement de grande capacité d'être en dehors d'un noyau habité, à une distance garantissant la quiétude des riverains ou à défaut l'obligation pour l'exploitant de l'hébergement touristique ou la personne chargée de la gestion journalière de l'hébergement touristique d'assurer la présence d'un responsable dûment mandaté en permanence sur place ou à proximité immédiate et qui veille à la bonne application du contrat de location ainsi qu'au strict respect de la quiétude des riverains.

Nous demandons que cette condition, de même que celle relative à l'existence d'une assurance couvrant la responsabilité civile soient réintroduites comme condition du maintien de l'enregistrement. Les exploitants de gîtes de grande capacité doivent absolument être responsabilisés dans le maintien d'un niveau de quiétude minimum dans le voisinage de l'hébergement et cette responsabilité doit se traduire tant dans l'aménagement des gîtes que dans les obligations contractuelles imposées à leurs clients. L'enregistrement, ou à tout le moins la certification de l'hébergement doit pouvoir être retirée en cas de manquements objectifs (constats de police, plainte du bourgmestre,..) répétés à cet égard.

Enfin, la notion d'hébergement touristique semble impliquer nécessairement l'existence de plusieurs unités d'hébergement. Nous estimons que la mise à disposition d'une seule unité d'hébergement (même une simple chambre) doit être considérée comme un hébergement touristique soumis à la formalité de l'enregistrement. En outre, la combinaison de la définition d'hébergement touristique et d'unité d'hébergement semble impliquer qu'un hébergement touristique n'est considéré comme tel que s'il est certifié. Il convient de clarifier les définitions de façon à ce que la notion d'hébergement touristique ne dépende pas de l'octroi d'une certification et que tous les hébergements, certifiés ou non, soient soumis à la formalité de l'enregistrement.

Itinéraires permanents

Nous craignons qu'une certaine confusion ne découle de l'usage des termes « servitude légale d'utilité publique » utilisés pour définir les effets de l'autorisation d'itinéraire permanent.

La question de la circulation du public sur les chemins, particulièrement en forêt, fait l'objet de nombreux débats et il convient de ne pas laisser à penser que la reconnaissance en tant qu'itinéraire permanent permet de créer des voiries communales. La voirie communale ne se crée que par décision du Conseil communal ou par usage trentenaire du public. Dès lors, sur les parties d'itinéraires permanents éventuellement non situés en voirie publique, il conviendrait d'adopter une signalisation mentionnant cet état de fait dès lors qu'aucun gestionnaire n'y est responsable de la sécurité du passage.

Par ailleurs, les autorisations de passage nécessaires à la création de l'itinéraire permanent doivent pouvoir être retirées par les propriétaires concernés, ce qui ne transparaît pas clairement dans le texte, au vu de la durée indéterminée de l'autorisation d'itinéraire permanent et de l'interdiction de nuire à l'exploitation de l'itinéraire une fois l'autorisation obtenue.

Nous estimons par ailleurs que l'avis des communes concernées par l'itinéraire permanent doit être sollicité dans le cadre de l'autorisation de celui-ci dans la mesure où il peut aboutir à augmenter la fréquentation de voiries communales voire à en créer par usage du public.

Subventions :

Le projet de code revoit le système de subventionnement afin de le rendre plus attractif et effectif, notamment par le biais d'appels à projets. L'absence de dispositions réglementaires ne permet pas

de cerner la portée des modifications, mais nous tenons à attirer l'attention de la Région sur la nécessité de lancer des appels à projets un minimum structurants permettant aux bénéficiaires d'inscrire leur action dans la durée sans devoir passer leur temps à répondre à une multitude d'appels à projets qui seraient trop ponctuels.

Nous remarquons par ailleurs que les opérateurs publics voient leur régime de subventionnement aligné sur celui des opérateurs privés concernant les attractions touristiques, en application du droit européen. Nous estimons néanmoins que les opérateurs publics et les asbl reconnues doivent pouvoir bénéficier d'un taux de subventionnement majoré lorsque l'exploitation de l'attraction touristique a une dimension de service public, de par son intérêt, notamment culturel, son accessibilité, etc. Le commentaire des articles semble aller en ce sens.

Remarques par article

D.III.30 par. 2, al 2 : il semble que les renvois omettent de mentionner l'article D.III 26.

D.III.58 : il est étonnant qu'aucun critère d'octroi du label pour les endroits de camp ne soit fixé dans le décret. Par ailleurs, le retrait du label doit également être possible lorsque les conditions d'octroi de celui-ci ne sont plus respectées.

D.IV.97, al. 1^{er} : il semble qu'il faille remplacer « attractions » par « hébergements ».

D.V.7 par. 2, 1^o : La suspension ou le retrait de la reconnaissance nous paraissent suffisant sans qu'il faille y ajouter une sanction supplémentaire. Le D.III.10 devrait d'ailleurs aussi prévoir une suspension de la certification.

Art 14, par. 2 : les termes « équipements touristiques » semblent devoir être remplacés par les termes « organismes touristiques ».

Art 16, al. 3 : il convient de remplacer 16 par 15.

ARA/cvd/18.01.2023